

Arrêté n° 224.222

**COMMUNE  
de MEHUN-SUR-YEVRE**

**PERMIS DE CONSTRUIRE  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA  
COMMUNE**

Demande déposée le 09/05/2022 et complétée le 29/06/2022		<b>N° PC 018 141 22 B0009</b>
Par :	<b>Monsieur VIEIRA MENDES THOMAS</b>	
Demeurant à :	<b>62 AVENUE JEAN CHATELET 18500 MEHUN SUR YEVRE</b>	<b>Surface de plancher créée: 258 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis à :	<b>134 AVENUE RAOUL ALADENIZE 18500 MEHUN-SUR-YEVRE</b>	
Nature des Travaux :	<b>CONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION AVEC GARAGE INTEGRE GARAGE INDEPENDANT ET PISCINE</b>	

**Le Maire de la Commune de MEHUN-SUR-YEVRE**

Vu la demande de permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011, révisé le 02/12/2013 et modifié le 15/06/2015 par délibérations du conseil municipal,  
Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 09/05/2022,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 31/06/2022,  
Vu l'avis de Bourges Plus, gestionnaire des réseaux d'assainissement eaux usées, eaux pluviales et d'eau potable en date du 13/05/2022,  
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental, consulté en qualité de gestionnaire de la voirie départementale, en date du 7/06/2022,

**ARRETE**

Article Unique : le permis de construire est **AUTORISE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS DU GESTIONNAIRE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES - EAUX PLUVIALES ET D'EAU POTABLE**

Assainissement - Eaux usées : Présence d'un collecteur d'eaux usées. Le siphon disconnecteur devra être placé dans un regard implanté sur la parcelle en limite du domaine public. La demande de branchement d'eaux usées est à adresser au service Assainissement de Bourges Plus. Une PFAC sera demandée aux propriétaires de la construction à la date du raccordement effectif générant des eaux usées. Ne pas raccorder les eaux de vidange de la piscine sur le réseau d'eaux usées.

Eau potable : Desservi. Le regard de comptage devra être placé sur la parcelle en limite du domaine public. Le compteur d'eau potable sera mis en place par le Service de l'Eau de Bourges Plus, après réception de la demande de branchement d'eau potable.

Assainissement - Eaux pluviales : Le pétitionnaire doit privilégier l'infiltration ou le stockage dans l'unité foncière de l'assiette du projet. Une étude de perméabilité doit être réalisée sur le site du projet afin de

démontrer l'impossibilité technique d'infiltrer les eaux de ruissellement. Dans ce seul cas, un raccordement au réseau public de collecte des eaux pluviales sera autorisé si celui-ci existe à proximité immédiate du terrain et si les capacités hydrauliques du collecteur sont adaptées au rejet. Si le réseau n'est pas suffisamment dimensionné, le débit de fuite maximum admissible en sortie de l'unité foncière sera limité à 3 litres par seconde et par hectare de projet.

Le rejet des eaux de vidange de piscine devra respecter les règles suivantes : si branchement d'eaux pluviales existant, prévenir le gestionnaire 3 semaines avant, arrêter la chloration au moins 2 semaines avant et respecter un débit de fuite de 5l/s. Si rejet vers le milieu naturel contacter le Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY).

Couverture incendie : hydrant à environ 100 m avec un débit conforme à 60 m<sup>3</sup>/h à 1 bar. (Donnée B+ du 04/03/2020)

### **PRESCRIPTIONS RESULTANT DE L'AVIS D'ENEDIS**

Le réseau public de distribution d'électricité est susceptible d'accueillir le raccordement du projet pour une puissance de 36 kVA triphasé.

### **PRESCRIPTIONS LIEES A LA FISCALITE**

La taxe d'aménagement exigible au titre de cette autorisation sera mise en recouvrement par les Services Fiscaux.

### **ELEMENTS PORTES A LA CONNAISSANCE DU PETITIONNAIRE**

Le territoire de la commune est classé en zone de sismicité faible.

Une partie du territoire de la commune est concernée par l'aléa retrait-gonflement des argiles (renseignement sur le site : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles/#/>).

**MEHUN-SUR-YEVRE, le 7 juillet 2022**



**Le Maire,**

**Jean-Louis SALAK**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

---

### **INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Durée de validité du permis de construire :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Vierzon, le 07/06/2022.

-----  
**Centre de gestion  
de la route Ouest**

-----  
Quai du Bassin  
18100 Vierzon

BOURGES PLUS  
23-31 Boulevard Foch, CS 20321  
18023 BOURGES CEDEX

-----  
Tél : 02 48 51 98 59

Courriel : routes.ouest@departement18.fr

**AVIS SUR L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS**

**Instructeur :** Hervé BITAUD

**Référence :** PC 018 141 22 B0009

**Objet de la demande :** Avis sur PC

**Date de la demande :** 03/05/2022

**Réception de la demande :** 19/05/2022

**Commune :** MEHUN-SUR-YEVRE

**Adresse :** RD2076 - 134, Avenue Raoul Aladenize

**Référence cadastrale :** BH0471 section : BH, parcelle : 471

**Bénéficiaire :** Thomas VIEIRA MENDES

**Adresse :** 62, Avenue Jean Châtelet 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

**Numéro du dossier :** O2210690UR

-----  
**Observations :**

Ce projet situé en agglomération, appelle les observations suivantes :

- Il est nécessaire de déposer une demande d'accès au Centre de Gestion de la Route Ouest pour la création d'un accès à la parcelle.

- Tout rejet d'eau sur la route départementale et ses dépendances devra faire l'objet d'une autorisation préalable.

J'émet un avis favorable sous réserve du respect des prescriptions ci-dessus.

Je vous rappelle que toute intervention sur le domaine public routier départemental nécessite une autorisation.

**Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Centre de gestion de la route,**



**Christophe BERGER**